Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-200061489-20260902-02042026CCAS-DE

BINIC-ÉTABLES SUR MER CCAS

Département des Côtes d'Armor
CCAS de Binic-Etables-sur-Mer
Date de convocation : 26 août 2026

Extrait registre des délibérations du CCAS du mercredi 2 septembre 2026
Délibérations 01-04-2026-CCAS à 09-04-2026-CCAS

L'an deux mil vingt-six, le deux septembre à quatorze heures, le **Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Binic Étables Sur Mer**, légalement convoqué s'est réuni en Mairie principale, 1 place Jean Heurtel à Binic Étables sur Mer sous la présidence de Erwann LARUPT, Président du CCAS.

Présents : Erwann LARUPT, Emmanuelle CAULI, Daniel MACÉ, Dominique BOSCHER, Christèle CAHPELAIN, Annick BLANCHARD, Brigitte DUVAL, Liliane PENHOUËT, Alain DENIS, Sophie USALA, Pascale LE MANSEC, Elisabeth LENKEY

Absents excusés : Guillaume BARBIER-CUEIL, Gilbert BERTRAND, Fanny YOUNSI

Services : Lucie PEUCHANT, CCAS

Absences excusées : Emilie TEFFO, Directrice de la résidence autonomie de l'Ic, Roxane JACQUES, Directrice de la résidence autonomie des Magnolias, Yann THEBAULT, DGS

Secrétaire de séance : Lucie PEUCHANT

Nombre d'administrateurs en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 12

02-04-2026-CCAS : Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

L'établissement public (CCAS) de Binic-Étables-sur-Mer, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permet à la l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**
La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-200061489-20260902-02042026CCAS-DE

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil d'administration
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la Commande publique,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2è alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé ci-dessus,
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant l'établissement contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,
Mme BOSCHER demande ce qui se passe si nous ne sommes pas d'accord avec le choix proposé, qu'est-il possible de faire et demande les échéances du CDG afin d'avoir le temps de se retourner avant l'échéance.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité,
De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

ET DE PRENDRE ACTE
Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Fait et délibéré le mercredi 2 septembre 2026
Pour le Président et par délégation de signature,
La Présidente déléguée
Emmanuelle CAULI

C.C.A.S. BINIC-ETABLES-SUR-MER
Côtes d'Armor